



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/2021/225** du 4 novembre 2021 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé  
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé,  
sociaux et medico-sociaux

<b>Référence</b>	Numéro interne : 2021/225
<b>Date de signature</b>	04/11/2021
<b>Emetteur</b>	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
<b>Objet</b>	Temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de l'organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines Personne chargée du dossier : Caroline RENS Tél. : 01 40 56 60 61 Mél. : <a href="mailto:caroline.rens@sante.gouv.fr">caroline.rens@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	8 pages
<b>Résumé</b>	Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. La note d'information présente la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire, telles qu'elles résultent notamment de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, et de son décret d'application n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière.
<b>Mention Outre-mer</b>	Cette note d'information s'applique sans spécificité aux collectivités d'outre-mer.

<b>Mots-clés</b>	Fonction publique hospitalière, temps partiel, mi-temps thérapeutique, aptitude physique, conseil médical, certificat médical, médecin agréé.
<b>Classement thématique</b>	Etablissements de santé
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 41-1 et 42 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;</li> <li>- Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifiée relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifiée fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.</li> </ul>
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP 12 novembre 2021 – N° 78</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

## I. Dispositif relatif au temps partiel thérapeutique de l'agent titulaire

### 1. Textes relatifs au temps partiel pour raison thérapeutique

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique hospitalière est prévu par l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les dispositions relatives au TPT ont évolué à la suite de l'ordonnance du 25 novembre 2020 n° 2020-1447 afin de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents publics, en **ouvrant la possibilité de bénéficier d'un TPT sans arrêt maladie préalable**. L'ordonnance instaure également la portabilité et la reconstitution des droits de l'agent après un délai d'un an. Cet article est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Néanmoins, les agents bénéficiant déjà d'un TPT à cette date, restent sujets aux dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période. Toutefois, si leurs droits sont épuisés au 1er juin 2021, ceux-ci seront reconstitués au terme du délai d'un an, soit au 1er juin 2022.

Le décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière précise, les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent hospitalier et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement d'un TPT.

## **2. L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique**

L'octroi du TPT n'est plus lié à un arrêt maladie préalable. Il peut désormais être accordé sur la base d'un certificat médical lors que l'exercice à temps partiel permet à l'agent :

- le maintien ou le retour à l'emploi et que le TPT est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Lors de sa demande, l'agent doit présenter ce certificat médical à l'autorité dont il relève, mentionnant :

- la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions ;
- la durée ;
- et les modalités d'exercice des fonctions à TPT prescrites (travail sur demi-journée par exemple).

Le TPT commence à courir dès la réception de la demande, sauf en cas de réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD). Dans ces cas, la décision est prise par l'autorité dont relève l'agent après avis rendu par le conseil médical (CM)<sup>1</sup>, avec effet immédiat.

Le TPT est accordé ou renouvelé pour une période d'un à trois mois dans la limite d'une année. Cette période est interrompue automatiquement en cas de congé de maternité, de congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption. A l'issue de ces congés, l'agent reprend à temps plein ou, si nécessaire, dépose une nouvelle demande de TPT.

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

Le médecin du travail (MDT) est informé des demandes de TPT et des autorisations accordées à ce titre. Il relève du rôle du MDT de proposer le cas échéant des aménagements du poste pour l'agent concerné.

Pendant la période de service à TPT, l'agent a la possibilité de demander de :

- Modifier la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- Mettre un terme anticipé à la période de service à TPT s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'agent en TPT ne peut en aucun cas effectuer des heures supplémentaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Comité médical, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 24 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, puis conseil médical.

<sup>2</sup> Heures supplémentaires mentionnées par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### 3. La rémunération dans le cadre du TPT

L'agent titulaire en TPT perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que ses primes et indemnités afférentes à son grade, à son échelon et à son emploi ainsi que le complément de traitement indiciaire<sup>3</sup>. Les avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachés à l'exercice de ses fonctions et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais sont également maintenus. En outre, la nouvelle bonification indiciaire s'applique désormais aux agents en TPT.

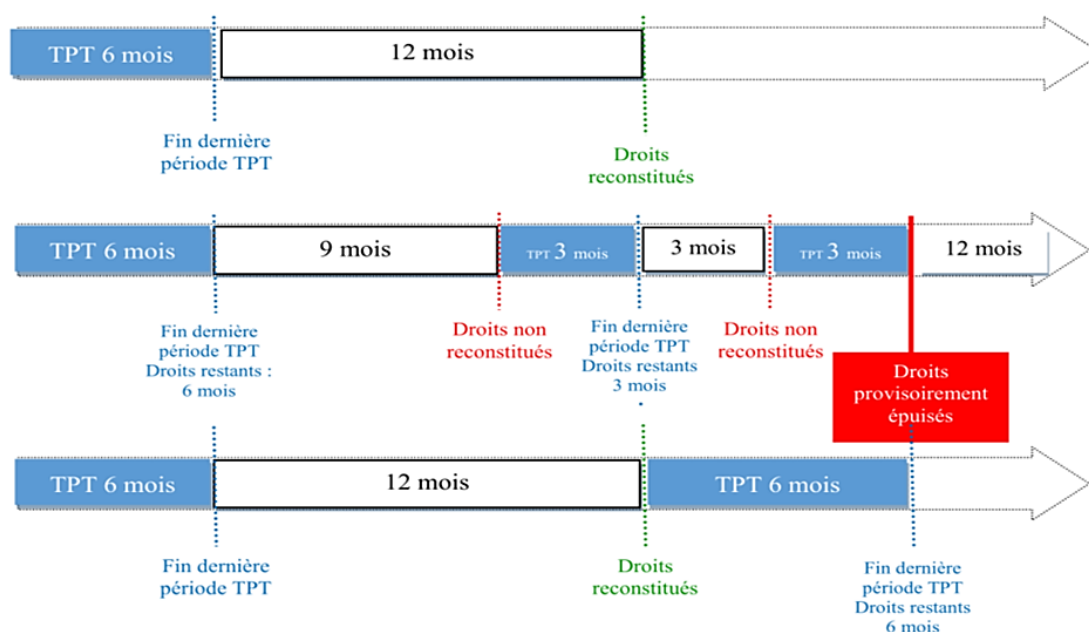
Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent restent applicables.

### 4. Reconstitution et mobilité des droits au TPT

Les droits de l'agent sont reconstitués après un délai d'un an depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, de sorte à rouvrir de nouveaux droits, le calcul du délai d'un an<sup>4</sup> tenant compte de toutes les durées exercées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

Par exemple, si un agent effectue un TPT de 6 mois, il lui reste 6 mois supplémentaires à utiliser dans le cadre d'un prochain TPT. Dans tous les cas, un an après sa dernière période de TPT l'agent voit ses droits intégralement reconstitués, même s'il n'avait pas utilisé l'intégralité de ses droits (cf schémas ci-dessous).

Exemples d'enchaînements de situations :



L'agent peut "porter" le bénéfice de son TPT en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique.

<sup>3</sup> Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

<sup>4</sup> Article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## 5. Le contrôle du médecin agréé

Lors de la réception de la demande d'octroi d'un TPT de l'agent, l'autorité place le fonctionnaire en TPT. Par la suite, l'autorité peut demander un examen médical de l'agent par le médecin agréé à tout moment, l'agent étant tenu de s'y soumettre, sous peine d'interruption du TPT. Le médecin agréé se prononce sur la quotité et la durée de TPT demandée.

En cas d'une demande de renouvellement au-delà de 3 mois, l'autorité prolonge le TPT initial et sollicite immédiatement l'avis d'un médecin agréé sur la justification médicale de la prolongation, la quotité de travail sollicitée et la durée de TPT demandée.

**Si l'avis du médecin agréé est :**

- favorable : il est sans incidence sur la situation du fonctionnaire qui poursuit la période de TPT en cours ;

- défavorable : l'autorité saisit le conseil médical.

**Dans l'attente de l'avis du CM l'agent est maintenu en TPT. Dans l'hypothèse où le conseil médical émettrait un avis défavorable au TPT, l'agent ne sera pas contraint de rembourser le trop-perçu.**

Pour rappel, la seule partie du rapport communicable à l'autorité sont les conclusions administratives, la partie médicale ne pouvant en aucun cas lui être transférée eu égard au respect du secret médical dû à l'agent. L'agent en revanche, peut demander la communication de l'avis du médecin agréé, sur la partie administrative et médicale de son dossier.

## 6. Les congés de l'agent en TPT

### 6.1 Congés payés

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002<sup>5</sup>, tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, sur la base de 25 jours ouvrés pour l'exercice de fonctions à temps plein.

Les règles de calcul pour les agents exerçant à temps partiel (dont en TPT) sont identiques à celles s'appliquant pour les agents à temps plein, au prorata de la quotité effectivement travaillée.

### 6.2 Congés pour raisons de santé et Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Les congés pour raisons de santé et CITIS n'interrompent pas automatiquement le TPT. Toutefois, au bout de 30 jours consécutifs de congé, l'agent peut demander à mettre un terme au TPT.

Pendant la période d'arrêt maladie, l'agent perçoit la rémunération correspondant à ses droits au regard du congé pour raison de santé ou du CITIS.

A l'issue de la période de congé :

- si le TPT n'a pas été interrompu, il se poursuit dans la limite de la période en cours ;
- si le TPT a été interrompu, l'agent reprend à temps plein ou, si nécessaire, dépose une nouvelle demande de TPT.

---

<sup>5</sup> Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

## 7. Droits à l'avancement et liquidation des droits à pension civile de retraite

Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un TPT sont comptabilisées comme du temps plein pour la détermination :

- des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et liquidation des droits à pension civile de retraite.

**Sur ce dernier point, le maintien du plein traitement en TPT alors que l'agent n'est pas à 100 % en service effectif constitue une dérogation au principe de l'exercice effectif des fonctions pour le versement du traitement. Par conséquent, le TPT rémunéré à plein traitement emporte le paiement de cotisation à pension à 100 %.**

## 8. Formations dans le cadre du TPT

L'agent en TPT qui souhaite suivre une formation dont la durée n'est pas compatible avec sa quotité de travail ou les modalités de son TPT (exemple : formation sur 5 jours consécutifs pour un agent en TPT à 50 %) peut en faire la demande à l'autorité dont il relève. Pour ce faire, il doit justifier sa demande par un certificat médical qui atteste que le suivi de la formation est compatible avec son état de santé.

Après autorisation de l'employeur, le TPT est suspendu et l'intéressé reprend à temps plein pendant la durée de la formation.

## 9. Les cas de saisine du conseil médical

Plusieurs circonstances peuvent nécessiter la saisine du CM pour avis, avant que l'autorité ne rende sa décision :

- En cas de demande de reprise en TPT suite à un CLM, un CLD ou 12 mois consécutifs de congé de maladie ;
- Lorsque le médecin agréé rend un avis défavorable au bénéfice du TPT dans le cadre d'une visite de contrôle par l'autorité ;
- En cas d'avis défavorable du médecin agréé suite à une demande de renouvellement au-delà de 3 mois (dans cette hypothèse, l'agent est maintenu en TPT dans l'attente de l'avis du CM).

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité peut refuser l'octroi, voire mettre un terme au TPT. Le TPT prend fin dès lors que l'agent est notifié de cette décision. Selon les principes de droit commun, l'envoi notifiant la date de fin du TPT, sans effet rétroactif, suffit.

## 10. Refus du TPT et recours

Le TPT ne peut être refusé que si le CM a été saisi (uniquement en cas de reprise après CLM ou CLD ou si le médecin agréé a émis un avis défavorable) et a émis un avis défavorable.

En cas d'avis défavorable, le comité médical supérieur, peut être saisi en recours en contestation d'un avis rendu en premier ressort par le CM.

En outre, en cas de refus d'octroi ou de renouvellement du TPT, l'agent peut réintroduire une nouvelle demande sans délai sous réserve qu'il justifie d'un fait médical nouveau.

## 11. Fin du TPT

À la fin du TPT, l'agent reprend à plein temps. Si à l'échéance de cette période, il n'est toujours pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein, il peut faire une demande d'autorisation de service à temps partiel classique.

## **II. Particularités du dispositif pour les agents contractuels**

### **1. L'octroi du TPT**

Les contractuels sont affiliés aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour bénéficier des dispositions relatives au TPT instaurées par le régime général de la sécurité sociale (articles [L323-1 à L323-7](#) et [R323-1 à R323-12](#) du Code de la sécurité sociale). L'agent adresse la prescription de TPT établie par son médecin à la CPAM à laquelle il est rattaché et à l'autorité dont il relève. Le TPT commence lorsqu'il est accordé par l'autorité, au vu de l'avis rendu par le médecin conseil de la CPAM, relatif au paiement d'indemnités journalières (IJ).

L'agent contractuel en activité peut prétendre au bénéfice d'un TPT dans les cas suivants :

- Pour le maintien ou la reprise du travail reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- Lorsque l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé<sup>6</sup>.

La durée du service en TPT est fixé à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein<sup>7</sup>.

Le TPT ne prolonge pas la durée du contrat.

### **2. La rémunération**

Dans le cadre du TPT, les contractuels sont sujets au régime général, et perçoivent, au titre de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale, une rémunération réduite au prorata du temps effectif travaillé, versée par l'employeur. L'IJ versée par la CPAM vient en complément de cette rémunération. Les IJ permettent donc au contractuel de maintenir l'intégralité de sa rémunération, à l'exception des agents dont le revenu dépasse le plafond défini chaque année en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic<sup>8</sup>).

La durée de versement des indemnités de la Sécurité sociale est de 4 ans maximum.

## **III. Particularités du dispositif pour les agents stagiaires**

En dehors des cas de stage comportant un enseignement professionnel qui doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut faire une demande de TPT, dans les mêmes conditions que pour la FPH.

La période de service effectuée à TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

## **IV. Précisions sur les dispositions transitoires**

Les fonctionnaires en TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière, restent dans le cadre de ce dispositif jusqu'au terme de la période en cours. En cas de prolongation du TPT, les conditions prévues par ledit décret peuvent s'appliquer.

---

<sup>6</sup> Article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

<sup>8</sup> Article L323-4 du code de la sécurité sociale.

En tout état de cause, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 ainsi que le décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière viennent réviser le dispositif établi par la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

**Signé**

Katia JULIENNE